

BGer 5A 706/2016 vom 6. März 2017

Bundesgericht, 2017-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_706_2016

FR: TF 5A 706/2016 du 6 mars 2017

IT: TF 5A 706/2016 del 6 marzo 2017

Regeste

assistance judiciaire (divorce) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité du recours qui lui est soumis (ATF 142 II 363 consid. 1 et la jurisprudence citée).

E. 1.1

L'acte de recours ne comporte pas d'intitulé et se réfère pêle-mêle aux normes applicables au recours en matière civile (art.75 al. 1 et 76 al. 1 LTF) et au recours constitutionnel subsidiaire (art. 117 [qui renvoie à l' art. 93 al. 1 let. a LTF] et 118 al. 1 LTF). La voie de droit ouverte à l'encontre d'une décision incidente (cf . infra , consid. 1.3) est déterminée par le litige principal (ATF 137 III 380 consid. 1.1); en l'occurrence, la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est sollicitée ressortit au droit matrimonial (art. 172 ss CC), de sorte que le recours en matière civile est en principe ouvert (art. 72 al. 1 LTF).

E. 1.2

Il ressort de la décision entreprise que le litige au fond se résume à des questions pécuniaires, de sorte que le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse atteint 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), indication qui ne résulte ni de la décision attaquée (art. 112 al. 1 let . d LTF) ni du recours (ATF 136 III 60 consid. 1.1.1). Il n'y a pas lieu d'approfondir la question, encore que, en ce domaine, un montant contesté modique permette d'accéder aisément au seuil légal (art. 51 al. 1 let . cet al. 4 LTF; cf . à ce propos: DE PORET BORTOLASO, Le calcul des contributions d'entretien, in : SJ 2016 II p. 169/170). Dans un recours contre une décision incidente (cf . infra , consid. 1.3), les griefs sont limités dans la même mesure que pour le recours contre la décision principale; il s'ensuit que le refus de l'assistance judiciaire pour une procédure de mesures protectrices, qui tombe sous le coup de l' art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5 et 585 consid. 3.3), ne peut être examiné que sous l'angle de la violation des droits constitutionnels (arrêt 5A_632/2016 du 22 septembre 2016 consid. 3). La cognition du Tribunal fédéral est dès lors identique, quel que soit le recours ouvert en l'espèce, d'autant que la recourante se plaint principalement d'une violation de l' art. 29 al. 3 Cst. (cf . infra , consid. 2.1)

E. 1.3

Pour le surplus, le présent recours a été déposé à temps (art. 100 al. 1/117 LTF) contre une décision incidente de nature à entraîner un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF ; ATF 129 I 129 consid. 1.1 et 281 consid. 1.1; 133 IV 335 consid. 4) prise par un tribunal supérieur ayant statué sur recours (art. 75/114 LTF); la requérante déboutée par l'autorité

précédente a qualité pour recourir (art. 76/115 LTF).

E. 2

L'autorité précédente a d'abord écarté divers faits nouveaux allégués par la requérante (possession d'une société en commun par les époux, immeuble en copropriété grevé d'emprunts, autre époux représenté par un avocat), dès lors qu'ils étaient nouveaux, partant irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC). Le juge cantonal a ensuite retenu que, lorsqu'elle a déposé sa requête d'assistance judiciaire, l'intéressée s'est contentée de déclarer qu'elle entendait introduire une demande commune en divorce ou solliciter des mesures protectrices de l'union conjugale, sans apporter cependant de précisions quant à sa situation personnelle ou familiale. Compte tenu des éléments du dossier - à savoir que les époux sont séparés depuis 2015 et n'ont pas d'enfants -, le premier juge pouvait considérer, sans arbitraire, que la situation familiale de la requérante ne présentait pas de difficultés particulières et que l'assistance d'un avocat n'était donc pas nécessaire pour requérir des mesures protectrices. De surcroît, la requérante n'a pas contesté parler français et être en mesure d'écrire un courrier au tribunal pour lui exposer qu'elle désire vivre séparée de son mari et recevoir une contribution à son entretien; peu importe qu'il existe plusieurs méthodes pour fixer l'obligation d'entretien, puisque le juge applique le droit d'office.

E. 2.1

Conformément à l' art. 29 al. 3 Cst. , toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle peut encore prétendre à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits l'exige. Le Tribunal fédéral examine librement si le droit à l'assistance judiciaire garanti par cette disposition constitutionnelle a été méconnu, mais il ne revoit que sous l'angle de l'arbitraire les constatations de fait de l'autorité précédente (ATF 134 I 12 consid. 2.3; 130 I 180 consid. 2.1). En l'espèce, bien que la recourante invoque les art. 9 et 29 al. 3 Cst. et l' art. 272 CPC - qui n'est pas une norme constitutionnelle -, ses critiques se concentrent en réalité sur une violation de l' art. 29 al. 3 Cst. , de sorte que le mérite de son recours doit être apprécié à l'aune de cette dernière disposition (cf . infra , consid. 2.2).

E. 2.2

La procédure qui régit les mesures protectrices de l'union conjugale est simple et peu formaliste: une lettre mentionnant les parties, l'objet du litige et les conclusions de la partie requérante est suffisante; il n'est pas nécessaire de présenter des allégués par numéros d'ordre, avec l'indication des moyens de preuve, ni même d'exposer une motivation juridique (sur les caractéristiques de cette procédure: BOHNET, in : Droit matrimonial, 2016, nos 2 ss ad art. 273 CPC). La maxime inquisitoire sociale prévue à l' art. 272 CPC doit permettre aux parties de procéder sans l'assistance d'un avocat et d'éviter les frais relatifs à l'intervention d'un homme de loi (BOHNET, op . cit ., n° 6 ad art. 272 CPC); du reste, un formulaire ad hoc est disponible sur le site du Département fédéral de justice et police (DFJP) - élaboré par l'Office fédéral de la justice (cf . art. 400 al. 2 CPC) -, ainsi que sur celui de divers cantons, dont celui de Genève (www.tribunauxcivils.ch). Certes, le Tribunal fédéral considère que, même dans les litiges régis par la maxime précitée, le recours à un avocat d'office peut se révéler nécessaire (arrêt 5A_336/2011 du 8 août 2011 consid. 2.5.2, avec les citations, in : Zbl 114/2013 p. 344 [pour l' art. 20a al. 2 ch. 2 LP]); mais il faut alors que la complexité de la cause en fait et en droit, des circonstances tenant à

la personne du requérant ou l'importance des intérêts en jeu l'exigent (ATF 122 III 392 consid. 3b, avec les références; arrêt 5A_838/2013 du 3 février 2014 consid. 2.4 et la doctrine citée [pour l' art. 118 let . c CPC]). Or, comme l'a constaté sans arbitraire le juge précédent (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les arrêts cités), la recourante n'a pas apporté de " précisions relatives à sa situation personnelle ou familiale ". L'intéressée le nie, affirmant avoir documenté de " manière circonstanciée et détaillée sa situation financière quant à ses revenus, ses charges et ses dettes ". Cette assertion, qui n'est pas corroborée par les pièces du dossier, est dépourvue de pertinence, puisqu'elle se réfère à son indigence, et non à la nécessité d'un avocat d'office, seule question litigieuse en l'occurrence. Pour le surplus, le recours s'épuise en une suite de formules générales (" engorgement " des tribunaux à la suite du dépôt de requêtes mal rédigées et libellées ou confuses; durée parfois très longue de la procédure des mesures protectrices ou effet préjudiciel de ces mesures sur le divorce) ainsi que de considérations étrangères à la présente cause (entretien envers deux enfants majeurs d'un premier lit; difficultés dans la liquidation du régime matrimonial). Il s'ensuit que, en l'état, le refus de désigner un conseil juridique ne prête pas le flanc à la critique.

E. 3

Vu ce qui précède, le présent recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Les conclusions de la recourante étaient d'emblée vouées à l'échec, ce qui entraîne le rejet de sa requête d'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF), ainsi que sa condamnation aux frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.